

Fiche d'information sur la vaccination obligatoire

Pour vous aider, vous, votre club ou votre association provinciale, à déterminer si vous pouvez ou non imposer des vaccins comme exigence – que ce soit pour l'adhésion, l'inscription à un tournoi ou autre – Bowls Canada Boulingrin a contacté Sport Law pour obtenir des informations sur les vaccinations obligatoires au Canada. Sur la base de cet avis, nous avons préparé ces lignes directrices à l'intention des associations provinciales de boulingrin et des clubs de boulingrin locaux du Canada. Veuillez noter que ce qui suit ne sont que des recommandations suggérées et ne constituent pas un avis juridique. Si une association souhaite poursuivre la vaccination obligatoire, nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique pour votre propre situation.

Tous les niveaux de gouvernement au Canada encouragent fortement tous les Canadiens à se faire vacciner contre la COVID-19. Cependant, il existe des cas où il n'est pas possible ou conseillé à une personne de le faire. Que ce soit en raison d'un état de santé préexistant, d'un handicap ou d'une croyance (religion), bon nombre de ces raisons sont protégées par les lois anti-discrimination. Si la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'applique aux activités organisées par le gouvernement fédéral, chaque province a ses propres lois antidiscriminatoires qui s'appliquent à l'échelle provinciale. Afin de vous assurer que l'obligation de vaccination est légale, vous devez vous renseigner auprès de l'agence des droits de la personne de votre province ([voir ici](#)).

Lorsque vous envisagez d'imposer la vaccination obligatoire, vous devez répondre à deux grandes questions :

1. Pouvons-nous légalement demander le statut vaccinal.
2. Si la réponse est oui, avons-nous le droit d'exiger la vaccination pour être membre, participer à un tournoi, etc.

Les informations ci-dessous peuvent vous aider à déterminer les réponses à ces deux questions. En outre, comme les situations peuvent varier d'une province à l'autre, vous devrez demander des éclaircissements aux autorités provinciales chargées des droits de la personne. La législation provinciale sur la protection de la vie privée devrait également être consultée pour clarifier la question 1, et le service de santé de votre province devrait être consulté pour clarifier la question 2.

BCB ne tolère pas la discrimination sous quelque forme que ce soit. C'est pourquoi nous préconisons que des aménagements soient faits dans la mesure du possible pour permettre à tout Canadien de participer, quel que soit son statut vaccinal.

FAQ

Q : Les clubs de boulingrin au Canada ont-ils le droit d'exiger que la vaccination soit une condition d'adhésion ou une condition pour participer à un tournoi?

R : Sport Law a indiqué que lorsqu'il s'agit de demander le statut vaccinal, chaque club doit confirmer si la législation provinciale/territoriale applicable en matière de protection de la vie privée et/ou des renseignements médicaux lui permet de poser la question. Si c'est le cas, le club peut être en mesure de demander le statut vaccinal. Toutefois, la plupart des lois provinciales sur les droits de la personne

exigent que des mesures d'adaptation soient prises pour permettre des exceptions, comme le fait de ne pas être vacciné en raison d'une exigence religieuse ou d'un état de santé préexistant.

Avant de mettre en place une obligation de vaccination, chaque club doit vérifier les lois spécifiques de sa province, notamment la législation sur la protection de la vie privée, la législation sur les droits de la personne et le code de santé publique en vigueur.

Il est également important de noter que, dans la plupart des provinces, un fournisseur de services ou un employeur ne peut imposer une vaccination obligatoire que s'il est en mesure de prouver qu'il existe une raison « de bonne foi » à cette exigence. Pour le boulingrin, cela signifie que le fournisseur de services ou l'employeur doit prouver que la vaccination est :

1. rationnellement liée à l'exécution du boulingrin;
2. adoptée dans une croyance honnête et de bonne foi qu'elle est nécessaire à l'accomplissement de cet objectif légitime de boulingrin;
3. raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de ce but légitime de boulingrin.

Afin de déterminer si ces trois déclarations sont effectivement « de bonne foi », un tribunal se demande généralement :

- Quels sont les inconvénients potentiels provenant de la COVID-19?
- Quelles sont les preuves de l'efficacité des vaccins pour répondre à ces préjudices? Par exemple, si l'objectif est de prévenir la transmission, quelle est l'efficacité des vaccins actuellement disponibles pour prévenir toutes les souches du virus (et les plus récentes)?
- Existe-t-il des preuves que la vaccination obligatoire est plus efficace dans un contexte de boulingrin que d'autres mesures de santé et de sécurité (telles que le port du masque et des tests réguliers) qui pourraient être mises en œuvre?
- Existe-t-il des considérations pratiques (p. ex., le coût, l'accès aux vaccins, les difficultés d'application) qui font du vaccin, ou d'autres mesures alternatives, une mesure déraisonnable ou inefficace?
- **Une politique plus souple, telle qu'une forte incitation à la vaccination, permettrait-elle ou non d'atteindre le même objectif?**

En outre, même si la vaccination obligatoire est considérée comme une exigence « de bonne foi », le club devra démontrer que la mise en place d'une mesure d'adaptation (par exemple, le port d'un masque ou l'éloignement physique) pour permettre à une personne non vaccinée de participer constituerait une contrainte excessive pour lui.

Q : Que se passe-t-il si nos membres refusent de se faire vacciner?

R : Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une personne peut ne pas souhaiter recevoir le vaccin contre la COVID-19. Certaines de ces raisons peuvent être protégées par la législation anti-discrimination de votre province et, à ce titre, il est recommandé de faire tous les aménagements possibles pour leur permettre de participer.

Q : Les boulistes vaccinés peuvent-ils avoir des protocoles différents de ceux des boulistes non vaccinés?

R : Il existe de nombreux protocoles liés à la COVID-19 (distance sociale, port de masque, déclarations, etc.). Ceux-ci peuvent être différents pour une personne qui divulgue **volontairement** son statut

vaccinal. Cependant, il faut reconnaître que la mise en place de différents protocoles pour différentes personnes dans un club peut s'avérer difficile à mettre en œuvre. De plus, cela pourrait créer par inadvertance un environnement peu accueillant pour les personnes qui, à juste titre, ne peuvent pas être vaccinées contre la COVID-19.

Q : Que se passe-t-il si nos membres refusent de divulguer leur statut vaccinal?

R : En fonction des lois de votre province, il est possible que les membres ne soient pas légalement tenus de divulguer cette information. En général, les renseignements médicaux ne doivent être communiqués qu'aux praticiens de la santé et aux soignants. Vous pouvez leur demander de les partager volontairement, mais il se peut qu'il n'y ait aucune obligation légale de le faire (vérifiez auprès de vos autorités locales pour le confirmer). Si certains de vos membres ne partagent pas volontairement leur statut vaccinal, envisagez de mettre en place des protocoles liés à la COVID (masquage, distanciation, etc.) pour assurer leur sécurité.